Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200514-2020041B-AR

ARRETE n° 2020-041

Réglementation temporaire d'usage des plages de la commune de Clohars Carnoët en période de COVID 19

Le Maire de la Ville de Clohars Carnoët;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-5 et L 2213-23,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles1, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages du Kerou, de Bellangenet, des Grands Sables, de Porsguerrec et de Porgastel sur la commune de Clohars Carnoët,

Considérant que la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le Préfet de Département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ; que la commune de Clohars Carnoët a transmis une demande de réouverture pour les plages de Kerou, de Bellangenet, des Grands Sables, de Porsguerrec et de Porgastel et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées ci-dessus ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisées ;

Considérant d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200514-2020041B-AR

la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de 10 personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique ; il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool.

Considérant le suivi réalisé par la ville de Clohars Carnoët sur la qualité bactériologique des eaux de baignade des eaux des plages de Kerou, de Bellangenet, des Grands Sables, de Porsguerrec et de Porgastel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente en cas d'ouverture des plages et d'autorisation des activités nautiques d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,

Considérant qu'il appartient au maire de la ville de Clohars Carnoët, en vertu de ses pouvoirs de police, de règlementer l'accès et les usages sur les plages et sentiers côtiers de sa commune,

Sur proposition de Mme la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1er – champ d'application

Le présent arrêté règlemente temporairement l'accès au domaine public maritime des plages du Kerou, de Bellangenet, des Grands Sables, de Porsguerrec et de Porgastel ainsi que les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect des dispositions prises par le préfet de département.

Les zones et activités sont accessibles de **7 heures à 19 heures, et dans le recul minimum de 10 mètres des espaces dunaires.**

ARTICLE 2 – Activités autorisées

Seules les activités individuelles de plein air et activités nautiques seront autorisées : baignade, marche, sports individuels, baignade, sports de glisse, nautisme et repos.

Les regroupements sont autorisés dans la limite **de 6 personnes**.

Un recul minimum de 10 mètres des limites dunaires doit être respecté aux fins de protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 3 – Activités interdites

Sont interdits :

- Les jeux collectifs et de contact
- Le transport et la consommation d'alcool
- Toute activité marchande
- Les Pique-niques
- L'écoute de musique sur enceinte
- Les chiens

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200514-2020041B-AR

ARTICLE 4 – Affichage

Un affichage explicatif de ces nouvelles mesures d'accès avec rappel des consignes de distanciation sociale et mesures barrières sera apposé aux différentes entrées de chaque plage, ainsi que le présent arrêté et l'arrêté préfectoral n°2020135-0003 du 14 mai 2020.

ARTICLE 5 – Exécution

Mme le Directrice Générale des Services, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moëlan sur mer, monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars Carnoët, le 14 mai 2020

Le Maire
Jacques JULOUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, sis 3, contour de la Motte 35 000 RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20200514-2020041B-AR